



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/108

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT – 149 RUE DU MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société ALFA DÉMÉNAGEMENT en date du 06 mai 2026, qui souhaite stationner un camion de déménagement en occupant temporairement le domaine public au 149 rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société ALFA DÉMÉNAGEMENT sise 4 impasse des Aulnes – 77124 PENCHARD, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, au 149 rue du Maréchal Foch le 10 juillet 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes : il sera interdit de stationner au droit du 149 rue du Maréchal Foch pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 10m.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 25 € pour 1 journée.**

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.